



International Fellowship of Reconciliation

Internationaler Versöhnungsbund
Mouvement International de la Réconciliation
Movimiento Internacional de la Reconciliación

Spoorstraat 38, 1815 BK Alkmaar
The Netherlands / Pays-Bas
tel (+31) 72 512 3014 fax (+31) 72 515 1102

PROCEDURES ET LIGNES DIRECTRICES

Préambule

IFOR attend des organisations membres [branches, groupes et affiliés] qu'elles adhèrent à la déclaration de principes d'IFOR : Le Mouvement International de la Réconciliation (IFOR (MIR)) est un mouvement international fondé sur la spiritualité, composé de personnes qui, s'appuyant sur leur foi dans la puissance de l'amour et de la vérité pour instaurer la justice et reconstruire la communauté, s'engagent à la non-violence active comme mode de vie et moyen de transformation – personnelle, sociale, économique et politique.

IFOR encourage les organisations membres à rechercher les possibilités de dialogue et d'activités avec différentes communautés religieuses et spirituelles.

1. Branches d'IFOR

Les branches d'IFOR à travers le monde sont les composants organisationnels fondamentaux du Mouvement International de la Réconciliation. En règle générale, les branches d'IFOR ont des membres actifs et un caractère régional ou national plutôt que purement local. Historiquement, les branches d'IFOR ont été, pour la plupart, établies d'après l'Etat-nation dans lequel elles opèrent, mais ceci n'est pas une exigence pour obtenir le statut de branche d'IFOR.

1.1 Responsabilités d'une branche d'IFOR :

- i. Bien qu'une branche puisse avoir une propre déclaration de principes, celle-ci devra être compatible avec ceux énoncés dans la Déclaration de principes d'IFOR. Bien qu'une branche puisse ne pas avoir pour nom Mouvement de la Réconciliation, elle se considérera comme tel dans la région ou le pays dans lequel elle opère.
- ii. Dans sa documentation et sur son papier à lettres, une branche d'IFOR mentionnera son statut de branche du Mouvement International de la Réconciliation et indiquera, quand possible, l'adresse du secrétariat international.
- iii. Bien qu'une branche d'IFOR ait son propre programme d'activités, elle se considérera comme étant un partenaire du mouvement international dans son ensemble et s'efforcera, quand possible, de participer activement ou soutenir les

demandes de solidarité ou d'activités ou actions communes qu'elle reçoit d'autres branches, du secrétariat international ou de groupes de travail et structures régionales d'IFOR existants.

- iv. Une branche d'IFOR soutiendra financièrement le travail des structures internationales du Mouvement International, principalement le travail entrepris par le secrétariat international et le Comité international d'IFOR. Le montant de cette contribution est calculé à hauteur de 10% des frais de fonctionnement annuel de la branche. En cas de difficultés concernant un versement comptant, ou de contraintes légales ou de change empêchant un transfert de fonds, la branche recherchera d'autres moyens de répondre à ses obligations de soutenir le travail d'IFOR, à travers des services ou d'une autre manière, convenus après concertation avec IFOR.
- v. Une branche d'IFOR rendra compte annuellement de ses activités au secrétariat international. Ce rapport contiendra : les comptes/activités/liste des membres de conseil d'administration/adresses de deux personnes à contacter. Le rapport peut être dressé dans la langue de la branche. Un résumé en anglais ou français destiné aux autres BGA sera le bienvenu.

1.2 Droit des branches d'IFOR

En tant que principaux composants du Mouvement International de la Réconciliation, les branches d'IFOR

- i. sont habilitées à participer à l'élaboration des politiques et programmes du Mouvement International. Ceci passe principalement par la participation au Conseil d'IFOR et une consultation régulière des branches par le secrétariat international.
- ii. Le nombre de représentants par branche autorisés à participer au Conseil d'IFOR est fixé dans la procédure adoptée préalablement au Conseil considéré par le Comité représentatif. Chaque branche a toutefois le droit d'avoir au moins un représentant au Conseil d'IFOR, avec pleins pouvoirs de participation.
- iii. Les branches ont le droit d'être incluses dans les activités et actions internationales susceptibles d'être entreprises par le secrétariat et le Comité international d'IFOR ou à travers les groupes de travail ou structures régionales d'IFOR.
- iv. Les branches d'IFOR reçoivent automatiquement toutes les publications éditées par le secrétariat international.

1.3 Processus de formation d'une nouvelle branche d'IFOR

Il n'y a pas de formule standard pour la formation d'une nouvelle branche d'IFOR. Toutefois, certaines procédures doivent être suivies et certaines conditions remplies avant que le statut de branche soit accordé à un groupe. En général, il y aura eu des contacts prolongés et des engagements entre IFOR et le groupe demandant le statut de branche, s'étalant plus sur des années que des mois. Ces contacts et engagements se seront constitués :

- i. d'une correspondance entre les membres du groupe et le secrétariat d'IFOR ou des personnes habilitées à représenter l'action et les intérêts d'IFOR, ainsi que de rapports au Comité international ;
- ii. de visites au groupe par le personnel d'IFOR, les membres du Comité international ou des personnes habilitées à représenter l'action et les intérêts d'IFOR (ayant de préférence un connaissance de la région géographique dans laquelle le groupe opère), y compris des rapports sur de telles visites au Comité international d'IFOR ;
- iii. d'une période pendant laquelle le groupe aura travaillé activement avec IFOR en tant que groupe d'IFOR ;
- iv. les candidatures doivent être présentées au moins un an avant le Conseil ;
- v. une demande formelle doit être envoyée à IFOR, accompagnée de tous les documents requis (constitution, déclaration de principes, copie des accréditations/enregistrements, rapports les plus récents, rapport financier le plus récent, nom des membres du conseil d'administration/liste des membres du comité, adresses de deux personnes à contacter). Certaines circonstances peuvent faire qu'une partie de ces documents ne soit pas disponibles ou ne puissent pas être fournis. Le Conseil a dans ce cas le pouvoir de modifier ces exigences.

1.4 La décision d'accorder le statut de branche à un groupe appartient au Conseil d'IFOR. Cette décision sera prise à la suite de la demande du statut de branche auprès du Comité international d'IFOR et après recommandation au Conseil d'IFOR que le statut de branche soit accordé à ce groupe. Une telle recommandation sera fondée sur :

- i. la compatibilité des principes et objectifs du groupe avec ceux d'IFOR ;
- ii. la mesure dans laquelle le groupe se considère comme un témoin des principes et objectifs généraux d'IFOR dans le cadre dans lequel il opère ;
- iii. la mesure dans laquelle le groupe est jugé être viable à un échelon plus large que l'échelon local ;
- iv. l'historique de la relation du groupe avec IFOR en tant que groupe d'IFOR ;
- v. la capacité du groupe à assumer les responsabilités d'une branche d'IFOR telles que décrites plus haut.
- vi. Le Conseil est habilité à déferer au Comité représentatif consultatif la décision d'accorder le statut de branche à de nouveaux candidats qu'il aura spécifiés.

1.5 Rien en principe, n'empêche que le statut de branche soit accordé à un groupe d'une région ou pays où il existe déjà une branche d'IFOR. Toutefois, le processus de contacts et d'engagements entre IFOR et le groupe devra alors être engagé en consultation avec la branche d'IFOR existante et s'appuyer sur une analyse claire et raisonnée des motifs pour lesquels il devrait y avoir plus d'une branche d'IFOR dans une situation donnée.

1.6 La demande formelle du statut de branche d'IFOR devra comporter :

- i. un compte rendu de la décision formelle du groupe de demander le statut de branche d'IFOR, mentionnant son adhésion à la déclaration de principes d'IFOR et l'acceptation des responsabilités incombant à une branche d'IFOR, ainsi que les raisons pour lesquelles le statut de branche est demandé ;

- ii. une description des activités, objectifs, structure, nombre de membres du groupe, ainsi qu'une copie de sa constitution (si existante).

1.7 La demande du statut de branche doit être reçue suffisamment à l'avance du Conseil, le Comité international d'IFOR devant s'être réuni et l'avoir évaluée pour formuler sa recommandation au Conseil sur le statut demandé. Cette recommandation, accompagnée d'une documentation sur le groupe candidat, doit également être envoyée avec les documents préparatoires du Conseil aux branches et affiliés d'IFOR.

1.8 Exclusion d'une branche ou d'un groupe d'IFOR

Le statut de branche ou groupe d'IFOR peut être retiré à une organisation par décision du Conseil d'IFOR, sur recommandation du Comité international. Les motifs d'exclusion sont :

- i. la décision de la branche ou du groupe de cesser d'être une branche ou un groupe d'IFOR ;
- ii. l'adoption de politiques, positions ou activités contraires à la déclaration de principes d'IFOR ;
- iii. L'incapacité répétée, sans justifications suffisantes, de la branche ou du groupe de remplir ses obligations de membre d'IFOR.

1.9 Toute recommandation de retirer le statut de branche d'IFOR à une organisation ne sera faite qu'après une période de consultation étroite entre le secrétariat d'IFOR et la branche concernée.

Une branche est susceptible de devenir un groupe d'IFOR si elle n'est plus en mesure de remplir les critères et obligations d'une branche d'IFOR, mais souhaite maintenir des relations de travail avec IFOR.

2. Groupes IFOR

- i. Les relations avec certains des groupes de non-violence active avec lesquels IFOR travaille dans les différentes parties du monde peuvent se développer de manière telle que ces groupes sont jugés susceptibles de devenir des branches d'IFOR. La désignation 'groupe d'IFOR' qui peut être donnée à de tels groupes indique le caractère évolutif du groupe concerné et reflète le souhait d'IFOR de le percevoir comme le Mouvement de la Réconciliation 'en devenir' dans une région donnée.
- ii. D'autre part, dans les régions où il n'existe pas de branches d'IFOR auxquelles ils peuvent s'affilier, les groupes à caractère local peuvent également être désignés comme groupe d'IFOR.
- iii. Les branches peuvent également revenir au statut de groupe d'IFOR si elles ne sont plus en mesure de remplir leurs obligations en tant que branche d'IFOR.
- iv. Sur recommandation du personnel d'IFOR, des membres du Comité international ou d'autre personnes habilitées à représenter l'action et les intérêts d'IFOR, le Comité international ou le Comité représentatif d'IFOR peut désigner comme groupe

d'IFOR un groupe qui n'est pas lié officiellement à IFOR. Une période initiale de communication, visites et autres formes de contacts aura généralement précédé cette désignation, pendant laquelle le groupe aura montré poursuivre les objectifs et principes généraux d'IFOR dans son propre cadre de travail.

- v. Le statut de groupe d'IFOR implique un soutien continu d'IFOR au développement du groupe. Les groupes d'IFOR peuvent être invités à envoyer un représentant au Conseil d'IFOR.

3. Affiliés d'IFOR

Le Mouvement International de la Réconciliation est également ouvert aux groupes et organisations oeuvrant à n'importe quel échelon pour un changement par la non-violence, dont l'esprit et le programme sont jugés compatibles avec ceux d'IFOR et avec qui une association plus formelle présente un avantage réciproque.

3.1 Responsabilités d'IFOR et de ses affiliés

- i. IFOR et ses affiliés s'engagent à diffuser mutuellement leurs publications et à publier régulièrement les travaux de l'autre.
- ii. IFOR et ses affiliés s'engagent à soutenir et à participer activement, quand possible, aux facettes appropriées du travail de l'autre.
- iii. La cotisation minimale en tant qu'affilié d'IFOR est 100 €par an.
- iv. Le montant de la cotisation annuelle sera revu, et si nécessaire ajusté, à chaque Conseil d'IFOR.

3.2 Droits d'un affilié d'IFOR

Un affilié d'IFOR :

- i. reçoit toutes les publications éditées par le secrétariat international ;
- ii. est informé des activités et programmes internationaux d'IFOR et invité à participer à ceux le concernant ;
- iii. est invité à envoyer un représentant au Conseil d'IFOR, jouissant des pouvoirs de participation tels que définis dans la procédure adoptée pour ce Conseil.

3.3 Processus d'affiliation

Le Comité représentatif ou le Conseil d'IFOR accorde le statut d'affilié d'IFOR à un groupe sur recommandation positive du Comité international. Une recommandation positive du Comité international sera fondée sur :

- i. la mesure dans laquelle les principes et objectifs du groupe sont jugés compatibles avec ceux d'IFOR ;

- ii. l'historique de la relation entre IFOR et le groupe candidat et l'analyse des raisons pour lesquelles une relation formelle présenterait un avantage réciproque.

En règle générale, une période de contact étroit et de travail en commun entre IFOR et le groupe candidat aura précédé la demande de statut d'affilié. Si une branche d'IFOR existe dans la région dans laquelle le groupe candidat travaille, cette branche sera consultée au cours du processus d'évaluation de la demande.

3.4 La demande formelle du statut d'affilié d'IFOR devra comporter :

- i. un compte rendu de la décision formelle du groupe de demander le statut d'affilié d'IFOR, reconnaissant sa compatibilité avec la déclaration de principes d'IFOR et reconnaissant accepter les responsabilités incombant à un affilié d'IFOR, ainsi que les raisons pour lesquelles le statut d'affilié est demandé ;
- ii. une description des activités, objectifs, structure, nombre de membres du groupe, ainsi qu'une copie de sa constitution (si existante).

La demande du statut d'affilié doit être reçue suffisamment à l'avance du Conseil, le Comité international d'IFOR devant s'être réuni et l'avoir évaluée pour formuler sa recommandation au Conseil ou au Comité représentatif d'IFOR sur le statut demandé. Cette recommandation, accompagnée d'une documentation sur le groupe candidat, doit également être envoyée avec les documents préparatoires du Conseil ou de la réunion du Comité représentatif.

3.5 Exclusion d'un affilié d'IFOR

Le statut d'affilié d'IFOR peut être retiré à une organisation par décision du Conseil d'IFOR, sur recommandation du Comité international. Les motifs d'exclusion sont :

- i. la décision de l'affilié d'IFOR de mettre fin à son affiliation ;
- ii. l'adoption de politiques, positions ou activités contraires à la déclaration de principes d'IFOR ;
- iii. l'incapacité prolongée de l'affilié à remplir ses obligations en tant qu'affilié d'IFOR.

Toute recommandation de retirer le statut d'affilié d'IFOR à une organisation ne sera faite qu'après une période de consultation étroite entre le secrétariat d'IFOR et l'organisation concernée.

4. Membres individuels

IFOR a pour règle d'encourager les individus à participer activement au travail du Mouvement de la Réconciliation en adhérant à la branche d'IFOR de leur région ou pays. Dans certains cas toutefois, une participation sous cette forme n'est pas possible, peut être par ce qu'il n'existe pas de branche ou lorsque la constitution d'une branche

fait obstacle à l'adhésion d'une personne de religion différente. IFOR peut dans ce cas, envisager d'accepter des individus comme membre.

- i. Les membres individuels sont des personnes qui s'engagent à l'égard d'IFOR en déclarant adhérer à la déclaration de principes d'IFOR et qui ont été acceptés comme membre par le Comité international après en avoir fait officiellement la demande.
- ii. Quand possible, un membre individuel est supposé contribuer financièrement au travail d'IFOR.
- iii. Il est demandé aux membres individuels d'IFOR de soutenir l'action d'IFOR dans leurs régions et de travailler activement à la formation d'un groupe d'IFOR.

5. Régions d'IFOR

- i. Quand ils le souhaitent, les branches, affiliés et groupes d'IFOR d'une région géographique donnée peuvent se constituer en Région d'IFOR pour entreprendre une action commune d'une portée transfrontalière. La structure et les manières d'opérer (par ex. à travers des conférences régionales entre les Conseils d'IFOR, un secrétariat régional, bulletins d'information, etc.) sont à déterminer par les régions, qui seront assistées dans cette démarche et encouragées par le Comité international et le secrétariat d'IFOR.
- ii. Chaque région nomme deux représentants au Comité consultatif des représentants.
- iii. Si le Comité international pense que la voix d'une région particulière du monde doit être entendue, il peut nommer lui-même un représentant ou proposer une méthode de sélection de ce représentant.

6. Groupes de travail

Le travail international d'IFOR peut également être réalisé à travers les activités de groupes de travail internationaux formés autour de thèmes ou questions spécifiques.

- i. Les groupes de travail sont un moyen d'étendre et de renforcer l'action transfrontalière d'IFOR, d'accroître la participation des branches et groupes à cette action et d'améliorer la communication et coordination entre branches et groupes d'IFOR.
- ii. Les groupes de travail sont développés autour de domaines prioritaires spécifiques, définis par le Conseil international.
- iii. Les groupes de travail sont institués par le Comité international ou le Conseil international. Les groupes de travail rendent compte au Comité international. Des lignes directrices et des critères de travail sont fournis à chaque groupe de travail. Les groupes de travail dressent un rapport biannuel à l'intention du Comité international.
- iv. Quand approprié et possible, le Comité international et le secrétariat assistent ces groupes dans le développement de leurs activités.

7. Coopération avec d'autres organisations et institutions

IFOR, principalement à travers son secrétariat, cherche également à réaliser son travail à l'échelon international à travers ses relations avec diverses institutions, organisations et réseaux internationaux non gouvernementaux et intergouvernementaux. Quatre catégories de partenaires sont à noter :

1. Relations avec les institutions des Nations Unies

A travers son statut consultatif auprès de l'ECOSOC et son statut de partenaire opérationnel de l'UNESCO, IFOR cherche activement à introduire ses domaines d'action auprès des institutions des Nations Unies et à soutenir leur travail quand approprié, principalement à travers les activités de ses représentants aux Nations Unies à Genève, New York et Vienne, ainsi qu'à l'UNESCO.

2. SERPAJ-AL

Des liens historiques étroits se sont tissés entre IFOR et le réseau d'organisations nationales d'Amérique latine, Servicio Paz y Justicia-América Latina. Bien que ne faisant pas partie officiellement d'IFOR, IFOR considère SERPAJ-AL comme son organisation 'sœur' en Amérique latine et cherche à travailler en étroite collaboration avec ce réseau.

3. Partenaires internationaux

IFOR cherche également à développer des alliances avec diverses autres organisations non gouvernementales internationales dont les principes et objectifs sont compatibles avec les siens. War Resisters International, World Conference on Religion and Peace, International Network of Engaged Buddhists, Peace Brigades International et Pax Christi International sont des exemples de ce type d'organisations.

4. Réseaux et groupes

IFOR cherche aussi à poursuivre ses objectifs en coopérant activement avec d'autres réseaux internationaux et régionaux, tels que le Conseil œcuménique des Eglises, Church and Peace et Eirene, ainsi qu'avec des organisations et groupes nationaux ou locaux. Des représentants des organisations avec lesquelles IFOR coopère peuvent éventuellement être invités à assister au Conseil d'IFOR et à d'autres programmes et activités internationales organisés par IFOR.